

**PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN
IMMEUBLE (PPCMOI) AFIN DE PERMETTRE LA PRÉSENCE D'UNE MICROBRASSERIE
ARTISANALE AVEC SERVICE COMPLÉMENTAIRE DE RESTAURATION**

AUX PERSONNES HABILES À VOTER ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des zones H1-525, H3-517, H1-518, H3-522 et C2-521

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 17 juin 2019, le Conseil municipal de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté un second projet de résolution lequel porte le n° 19-06-573 et est intitulé :

Adoption de second projet de résolution / PPCMOI / 300, avenue Saint-Charles / Présence d'une microbrasserie artisanale avec service complémentaire de restauration / Lot 1 546 203 / Zone C2-521 / CCU no 19-05-52

et ayant pour objet :

- de permettre la présence d'un usage industriel léger de type microbrasserie artisanale, ainsi que les usages accessoires et complémentaires, tels que : l'espace restauration, les bureaux administratifs, la salle de conférence, la boutique et la terrasse extérieure, alors que la réglementation actuelle n'autorise pas cet usage principal et les usages accessoires et complémentaires l'accompagnant (Règlement de zonage n° 1275, Annexe 1, grille des usages et normes de la zone C2-521);
 - de permettre la présence d'une terrasse extérieure, alors que ce type d'usage n'est pas énuméré aux dispositions particulières prévues à la grille des usages et des normes applicables à la zone (Règlement de zonage n° 1275, Annexe 1, grille des usages et normes de la zone C2-521 et article 3.2.22);
 - de permettre de déroger aux dispositions applicables aux aires de stationnement (Règlement de zonage n° 1275, sous-article 2.2.16);
 - de permettre l'ajout de 4 cases de stationnement dont les manœuvres ne s'effectuent pas en dehors de la rue, alors que la réglementation le prohibe (Règlement de zonage n° 1275, sous-article 2.2.16.1.1.1);
 - de permettre la présence d'un nombre de cases de stationnement minimal de 15, alors que le nombre minimal prévu à la réglementation est de 34 (Règlement de zonage n° 1275, sous-article 2.2.16.1.3.2);
 - de permettre que le triangle de visibilité soit établi en fonction de la limite de pavage de l'avenue Saint-Charles et de la rue Querbes, alors qu'à la réglementation, la délimitation est prévue à partir du point d'intersection des lignes de rues ou de leur prolongement (Règlement de zonage no 1275, sous-article 2.2.17.1.4).
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des zones H1-525, H3-517, H1-518, H3-522 et C2-521 peuvent demander que le second projet de résolution n° 19-06-573 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

En vertu de l'article 215 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les personnes doivent obligatoirement s'identifier en présentant une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport canadien.

3. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, le mardi 16 juillet 2019, au bureau de l'hôtel de ville situé au 2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion.
4. Le nombre de demandes requis pour que le second projet de résolution n° 19-06-573 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 63. Si ce nombre n'est pas atteint, le second projet de résolution n° 19-06-573 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure le mardi 16 juillet 2019, à la réception de l'hôtel de ville, au 2555, rue Dutrisac, bureau 200, Vaudreuil-Dorion.
6. Le [second projet de résolution](#) ainsi [qu'une note explicative](#) peuvent être consultés à l'hôtel de ville, durant les heures de travail et pendant les heures d'enregistrement, ainsi que sur le site Internet de la Ville.
7. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :
 - 7.1 Toute personne qui, au 17 juin 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité, et
 - être domicilié depuis au moins six (6) mois au Québec, et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
 - 7.2 Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois avant le 17 juin 2019;
 - l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.
 - 7.3 Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois avant le 17 juin 2019;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
 - 7.4 Personne morale :
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 17 juin 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
 - avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre ou à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce dixième (10^e) jour du mois de juillet deux mille dix-huit (2019).

Mélissa Côté, notaire, OMA
Greffière adjointe

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca

